

Tribunal des Conflits

N°3827

Conflit sur renvoi du tribunal civile de première instance
de Papeete

M. Philippe L...

C/

Vice-rectorat de Polynésie française.

Séance du 12 décembre 2011

Rapporteur : Mme Sylvie Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Didier Boccon-Gibod

Conclusions du commissaire du gouvernement

Professeur de lycée, M. L... a été affecté en Polynésie B compter de la rentrée scolaire 2006. Son épouse, professeur des écoles, s'est trouvée en congé parental B compter du 1^{er} décembre de la même année. Dans le cadre du dispositif de la prestation d'accueil du jeune enfant B naître (PAJE) alors régi par l'article L.531-1 du code de la sécurité sociale, elle a demandé B bénéficiaire du complément de libre choix d'activité versé en application des dispositions de l'article L.531-4 du code de la sécurité sociale B celui des parents qui choisit de ne plus exercer d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant.

Le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer prévoyant que le traitements de ces personnels serait affecté d'un coefficient de majoration propre B chaque territoire, M. L... a demandé au vice-recteur de Polynésie française que soit affecté ce coefficient B la prestation servie B son épouse.

Dans le silence de l'administration, il a saisi le tribunal administratif de Polynésie française d'un recours contre le refus implicite de satisfaire B sa demande.

Par ordonnance du 26 mars 2008, le président du tribunal administratif a cependant décliné sa compétence au motif qu'il n'était pas établi que Mme L..., bénéficiaire de l'allocation, avait elle-même le statut de fonctionnaire entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 1967.

M. L... a en conséquence porté sa demande devant le tribunal civil de première instance de Papeete, lequel s'est, par jugement du 9 mars 2011, également déclaré incompétent au motif que le litige, d'IIs lors qu'il ne portait pas sur le principe de la prestation, mais sur l'affectation B cette dernière du coefficient de majoration prévu par un texte statutaire, ressortissait B la compétence de la juridiction administrative.

Il a en conséquence sursis B statuer et renvoyé devant vous la question de la compétence. Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, est régulière.

Au fond, la solution en faveur de la compétence administrative est certaine.

C'est en effet B juste titre que le tribunal civil de première instance de Papeete a relevé que si la juridiction civile est compétente pour statuer sur les contentieux intéressant, dans leur principe, les prestations servies aux fonctionnaires et agents publics (en ce sens CE 5 mai 1995, *M...*, n° 118324), il en va différemment lorsque le litige porte sur une prestation ou des avantages que ces agents tiennent, comme en l'espèce, de leur statut.

La jurisprudence ne laisse aucun doute sur ce point (CE. 19 décembre 2008, *Ministre de l'éducation nationale c: Mme G...*, n° 308734 ; CE *Ministre de l'éducation nationale c/ M. Le B...*, n° 308956 ; CE 11 mai 2011, *M. Et Mme F...*, n° 318335).

Le ministre de l'éducation nationale partage cette analyse au visa de la décision précitée du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- B la compétence du tribunal administratif de Polynésie française ;
- B la nullité de l'ordonnance en date du 26 mars 2008 du président de ce tribunal et au renvoi de la cause et des parties devant cette juridiction ;
- B la nullité de la procédure suivie devant le tribunal civile de première instance de Papeete B l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 9 mai 2011.